L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi matin 14 Octobre.

l'inexactitude du procès-verbal, qu'il avoit rédigé, a excité de grandes plaintes; il en a rejetté la faute de la barbarie de style qui lui sont ordinaires?

juges fait qu'on précipite beaucoup la nouvelle or-ganisation judiciaire : on a expédié, dans une seule séance, une grande partie de ce règlement, et l'on a décrété plusieurs articles qui offrent des inconvéniens très-graves.

change souvent sans changer les choses. La justice de paix n'est autre que celle qui étoit autrefois exer-

it

lt

N

Les commissaires veilloient au maintien du bon ville ; ils terminoient promptement les différens et les querelles qui survenoient le jour comme la simples; tous ces avantages que M. Thouret relève fastueusement dans le préambule de son projet, la constitution, se trouvoient réunis dans les fonc-

troublée par des rixes et des violences. Les mœurs y sont plus simples, plus pures, les passions moins exaltées : mais il s'y élève un grand nombre de disputes d'intérêt entre des hommes dont les pe-Si M. Bouche est un des meilleurs patriotes de l'assemblée, il en est un des plus mauvais secrétaires: moindre dommage est un grand mal, vû la molinexactitude du procès-verbal, qu'il avoit rédigé, a excité de grandes plaintes; il en a rejetté la faute ont besoin d'arbitres qui jugent promptement et sur la négligence des rapporteurs, mais à qui fautil s'en prendre de la prolixité, de l'incorrection et et assurent à chacun sa propriété. Ce ministère est La séance toute entière a été consacrée à l'examen et de confiance : les seigneurs sous l'ancien régime. du règlement pour la procédure en la justice de étoient les premiers juges de leur canton et en même paix, proposé au nom du comité de constitution. L'empressement qu'on a de se débarasser des anciens vassaux: heureux les villages où ils exerçoient par eux-mêmes cette fonction : mais pour le cours ordinaire de la justice ; ils déléguoient toujours leurs ance, une grande partie de ce règlement, et l'on décrété plusieurs articles qui offrent des inconyéiens très-graves.

Il ne faut pas être la dupe des noms, que l'on hange souvent sans changer les choses. La justice qui relation de la simplicité des paysans. Ils jugeoient équitablement et très-promptement les querelles ordinaires; mais dans les différens où le querelles ordinaires; mais dans les différens où le querelles ordinaires que l'on le que le la justice qui étoient d'auseigneur et quelque homme riche du pays étoient cée dans les villes par les commissaires de police, et lintéressés, il y avoit sans doute un peu de partia-dans les campagnes par les baillis et procureurs fisdu seigneur; et si quelques-uns ont abusé de leur autorité, il faut convenir que le plus grand nomordre, à la sureté des citoyens, à la propreté de la bre étoient bons, humains, équitables; la considéville; ils terminoient promptement les différens ration de leur naissance et de leurs richesses, ar rétoit les désordres, contenoit les paysans natunuit. Les parties plaidoient elles-mêmes leur cause à rellement mutins et querelleurs : leur luxe fournis-ce tribunal sans l'intervention des gens de loi ; les soit de l'ouvrage aux panvres , vivifioit tous les envi-frais y étoient très-modiques , les formalités trèscomme leur plaisir, étoit de rendre heureux les habitans de leur terre. On a calomnié de la manière comme une rare découverte, comme un bienfait de la plus odieuse la jurisdiction des seigneurs; on a exagéré avec la malignité la plus noire quelques abus, tions des commissaires; et le génie sublime de ce lé-gislateur, n'a pas eu de plus grand effort à faire que le changement du nom de commissaire en celui de func de paire. de paire de tion, de la tranquillité et du lien mutuel qui Dans les campagnes il n'y a presqu'aucun dé- unissoit les seigneurs et leurs vasseaux. Croit-on tail de police : la tranquillité publique est rarement avoir rendu un grand service aux pauvres paysans,

en les soulevant contre ceux qui les nourrissoient; deur est-il obligé de prendre le juge pour son presentes rendant ennemis de leurs bienfaiteurs; en les mier conseil? Ce juge ne peut-il pas se prévenir en accoutumant à la violence, à l'injustice, aux rapines: faveur de celui qui lui aura demandé la cédule? en constituant un état habituel de guerre entre les propriétaires et ceux qui n'ont rien; car les labou- lement par le demandeur, en présence de deux reurs même et les riches cultivateurs sont, dans les témoins, et qu'il en fût dressé procès-verbal; cela campagnes, presqu'aussi exposés que les seigneurs au est encore pire que la cédule du juge qui a été meurtre et à l'incendie. De quelle utilité seront ces décrétée. Qui portera cette cédule? le greffier de nouveaux juges de paix choisis par le peuple des campagnes, et qui, sans doute, ne seront pas mieux choisis que les officiers municipaux, parce que l'esprit de parti, la haine et l'animosité contre les riches domineront également dans les élections. Et puisqu'on voit, dans certains pays, les officiers municipaux à la tête des brigands et des braconniers pourquoi n'y verroit-on pas aussi les juges de paix, sortis de la même fabrique, donner eux-mêmes l'exemple du désordre et de la violence? mais s'ils savorisent l'audace et l'insolence des paysans, ils ne les nourriront pas ; ils ne les occuperont pas. On a beau faire, rien ne peut remplacer ce respect naturel et involontaire que les hommes ont pour la naissance et la richesse. Il y a dans l'ordre de la société des petits et des grands : les premiers doivent dépendre des autres ; ils en dépendront toujours essentiellement par leurs besoins; ni M. Thouret, russ's. Passant de là à des vérités plus générales, il a fait la meilleure critique de la constitution, en nale ne pourront jamais empêcher qu'il n'y ait des disant: Le plus grand des abus est de vouloir les riches et des pauvres ; qu'il n'y ait aussi parmi les riches plus de sentimens, plus d'honnêteté, plus de délicatesse, plus de cette politesse qui, chez les nations corrompues, corrige et répare un peu le défaut de mœurs. Les chimères d'égalité dont se berce l'assemblée nationale, ont été et seront toujours, je ne dis pas inutiles, mais funestes et meurtrières, mais destructives de l'ordre social, mais un citer les justices seigneuriales, et avec ces moyens,

Ces réflexions, qui s'appliquent particulièrement à l'abolition de la jurisdiction des seigneurs, conviennent également à tout le nouvel ordre judiciaire et même à toute la constitution, qui est mauvaise en ce qu'elle détruit un ordre de choses qui, malgré ses abus reconnus, étoit encore infiniment meilleur, set plus approprié à nos mœurs, à notre caractère, à notre situation, au dégré de civilisation auquel

nous sommes parvenus.

Sans entrer dans le détail inutile et fastidieux de tous les articles du réglement, qu'on a décrétés sans discussion, je m'arrête au petit nombre de ceux

qu'on a discutés.

Le premier article du titre 1er ordonne que toute citation devant les juges de paix soit faite en vertu d'une cédule du juge, qui énonce sommairement l'objet de la demande, et désigne le jour et l'heure de la comparution; on a représenté que la composition pulaires, mais faite sans malice. L'article absurde d'une pareille cédule seroit au-dessus de la capacité du comité, trouve des défenseurs. M. Reubel est d'un juge de village, qui ne saura souvent ni lire, tellement ennemi de tout ce qui se faisoit sous l'anla comparution ; on a représenté que la composition d'un juge de village, qui ne saura souvent ni lire, i tellement ennemi de tout ce qui se faisoit sous l'anni écrire, ni parler. Pourquoi, d'ailleurs, le demandicien régime, qu'il défendroit volontiers aux nou-

M. Chabroud vonloit que la citation fut faite verba. Mais l'assemblée, qui a rendu les bourreaux même susceptibles de la dignité de législateur, n'a aucun égard à cette petite délicatesse. Ainsi, dans plusieurs municipalités où les curés sont greffiers, ils feront l'hopes bla fonction de sur l'acceptance de sur l'hopes bla fonction de sur l'acceptance de sur les su l'honorable fonction de sergent. L'article VI veut que ces cédules soient écrites sur du papier non timbré, et ne soient assujetties à aucun droit de contrôle; mais il a été ajourné jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur l'impôt du timbre et du con-

trôle. M. Thonret a voulu bannir absolument les hommes de loi de cette procédure. M. Loys prétend que s'il y avoit de l'inconvénient dans l'intervention des hommes de loi, il y en auroit encore davantage à obliger des hommes grossiers et igno-rans à défendre leurs intérêts contre des praticiens rusés. Passant de là à des vérités plus générales, il prévenir tous; le mieux est l'ennemi du bien; et la meilleure législation est celle qui est la plus appropriée aux mœurs du peuple pour lequel elle est faite. Ces maximes, d'une sage et profonde politique, commençoient à faire une grande impression, quand M. Thouret allarmé, a représenté que la constitution étoit en danger, qu'on alloit ressusaliment de discorde, un foyer de guerre intestine il n'y a point d'injustice et d'absurdité qui ne passe, entre les différentes classes de la société. car il ne s'agit pas d'établir une bonne constitution, mais de faire adopter de force la constitution telle

quelle, faite par le côté gauche.

Il est dangereux, sans doute, d'entendre les témoins en présence des parties; il en peut résulter des haines, des vengeances, de l'embarras même, et de la gêne pour les témoins. Mais M. Thouret et le comité le veulent ainsi ; l'assemblée décrete que

leur volonté soit faite.

Il est contre toute justice que les dépositions des témoins ne soient pas écrites; car alors les témoins peuvent être faux, et le juge prévaricateur impunément. M. de Laujuinais répond d'un seul mot, à toutes les objections. Si vous n'avez pas, dit-il, consiance en vos juges de paix, choisis par le peuple, renoncez à vos juges de paix et à votre nouvel ordre judiciaire. Epigramme sanglante contre le nouvel ordre judiciaire et contre toutes les élections pos'o fre lui ril gra

ser d'i

pe

Co

ce

rè ce

Cu te

pe

de

inf la pal per glig sen ma ple les tur reti

dan qu'i par titu les : c'es

com ven L crue lui artis des

par N'in mier pose com

de d

Chabroud, rapporteur de l'affaire du 6 octobre, cet article, qui est ensin décrété.

cule sophisme qui refuse aux corporations l'exis-tence légale et le droit de propriété, et qu'on ne Ensuite est ven peut avoir trop de reconnoissance pour l'homme dont la sagacité a imaginé un prétexte pour colorer ficiers du régiment de Bretagne, à qui, pour vendes injustices et des usurpations aussi lucratives.

Séance du Jeudi soir 14 Octobre.

e

-

1-

d

e

)-

ns

il

n

es

et

p-

est

ti-

es-

ue 15-15,

e,

n,

lle

té-

ter

ie,

et lue

des

oins

né-

, à on-

ole, dre

avel

po-

est

'an-

1011

Il n'y a pas encore huit jours que l'assemblée par un décret solemnel avoit promis de ne plus s'occuper d'affaires particulières. Mais soit quelle frémisse à la vûe du gouffre des impositions qu'il l'exemple de M. de Chabroud, dans le mémoire des lui faut franchir, soit qu'elle trouve fort doux de officiers coupables. prolonger la durée d'un règne qui n'est pas stégrande partie du tems, que de bagatelles et de niaiseries.

d'un serrurier qui fait hommage d'une serrure la sagesse de l'assemblée. Ensuite paroît la municipalité d'Auteuil qui dénonce son curé, comme perturbateur du repos public, parce qu'il a néles curés aient été obligés de l'employer à la lecture des décrets sur les boutons, les épaulettes, les qu'il falloit publier de pareils décrets.

Un autre crime bien plus grave encore est dénoncé par la municipalité d'Auxerre, c'est un ouvrage inles architectes de notre bonheur, de notre fortune; c'est un attentat digne du dernier supplice; aussi le

par l'experience, ni par le jugement des savans N'importe, le générenx abbé Gouttes, qui aime soient ainsi de tontes les causes étrangères à leur mieux favoriser les atteliers que les séminaires, propose de donner à son protégé 90 mille livres, sans compter un traitement fixe, comme machinisse dell (1) M. de Coëtlosquet,

veaux juges de boire et de manger, s'il n'avoit l'es-[l'état. Par malheur, pour M. l'abbé de Mandre, que pérance de le devenir. M. Desmeuniers, collègne M. Camus étoit à l'assemblée. Il n'y a que deux milde M. Thouret, au comité de judicature; M. lions affectés aux gratifications, a-t-il dit, et les vainqueurs de la bastille n'ont pas encore été dignefont aussi le sacrifice de leur raison en faveur de ment récompensés. On ne peut donc donner au seul abbé de mandres la vingtième partie de la somme Au reste, on ne sera pas étonné que M. Thouret destinée aux gratifications dans toute l'étendue du règne dans l'assemblée, quand on se rappelle que cet avocat Normand est le subtil inventeur du ridi-

Ensuite est venu un long et ennuyeux rapport fait par M, de Menou, sur l'affaire des quatre ofger l'injure faite au beau sexe, par une chanson satyrique, le colonel avoit fait perdre leur état. Ce rapport de M. de Menou, à la différence de l'esprit, étoit parfaitement semblable à celui de M. de Chabroud, c'es-à-dire, fait avec la même mauvaise foi , la même partialité , rempli de circonstances absurdes, invraisemblables contre le colo-nel, prises, suivant l'usage des rapporteurs, et à

M. de Menou inculpoit le colonel avec d'autant rile ; au mépris de ses décrets, elle ne traite, la plus plus de confiance et de hardiesse, qu'il avoit donné le mot pour interdire la parole à tous ceux qui vou-droient en prendre la défense. Heureusement ce Aujourd'hui d'abord on lit une adresse pompeuse loyal militaire (1) n'avoit besoin d'autre apoloige que de sa réputation. Mais le ridicule des imputations inforcable, pour mettre en sûreté les monumens de qui lui ont été faites par M. de Menou, a beaucoup ajouté à l'éclat de sa justification: Parmi les graves accusations de M. de Menou, il en étoit une que je ne puis passer sous silence, c'est que M. de Coëtgligé de lire au prône quelques décrets de l'assemblée qui ne lui paroissoient pas dignes de la en 1788, une lettre où il se trouve des principes majesté des temples. N'est-il pas plaisant, par exemple, que le tems destiné aux instructions chrétiennes les espaces imaginaires, et, tout au plus, couvoir dans le cerveau de nos démagogues.

Je serois curieux de voir les correspondances de M, retrousses des habits de la garde natiunale : c'est de Menou à cette époque ; car, malgré son génie dans les corps-de-garde, et non dans les temples prophétique, je ne crois pas qu'il eut encore devine les changemens dont nous sommes témoins aujourd'hui. Mais au moins devoit-il pardonner à par la municipalité d'Auxerre, c'est un ouvrage in-titulé l'édifice établi sur le sable. Calomnier ainsi perçante que lui, de ne s'être pas prosterne devant la constitution avant qu'elle fût conçue.

Je crois qu'il y avoit dans cette observation de comité des recherches est chargé d'en poursuivre la M. de Menou, moins de malignité que de bêtise, et qu'on peut la lui pardonner. Le côté gauche en L'on a reproché à l'assemblée une parcimonie a été si honteux que jamais il n'a voulu permettre cruelle à l'égard des militaires et du clergé, on ne qu'on s'élevât contre ce rapport, le chef-d'œuvre lui imputera pas le même crime relativement aux du ridicule; et il s'est hâté de consacrer, par un artistes. Un abbé de Mandre s'est endetté à faire décret, le projet du comité, qui étoit de renvoyer des expériences sur les machines, il a 90 mille livres cette affaire à la cour martiale. C'étoit ce qu'on dede dettes. L'utilité de sa machine n'est constatée ni voit faire sur le simple énoncé, et avant l'examen et le rapport. Mais si nos législateurs se débarras-

qui exciteroit des réclamations. ou terminer les affaires publiques et dissoudre l'assemblée, ce qui ne

satisferoit pas leur ambition.

M. de Chassey n'a pas été tout-à-fait aussi heuroux que M. de Menou. S'étant apperçu que l'assemblée souvent ne se souvenoit plus le matin de ce qu'elle avoit décrété la veille, M. de Chassey avoit cru prudent de coudre, dans son procèsavoit cru prudent de coudre, dans son procès-verbal, à un article décrété, un autre dont il n'a-voit pas même été question. Par malheur, il s'est rage qui a fatigué la calomnie, et forcé l'admiratrouvé que M. de Folleville s'est apperçu de la subtilité, que d'a îtres appelloient infidelité, et qui au- enfin qui peindra aux yeux étonnés des généraroit, suivant l'observation de M. de Murinay, fait conduire un membre du côté droit à l'abbaye; M. de Chassey en a été quitte pour retrancher honteusement l'article fraudulensement inséré. Encore pour le consoler, moyennant un léger amendement, son article additionel a été décrété, ainsi que quelques autres sur les biens nationaux, qui sont adoptés aussi-tôt que lus.

Discours de MM. les Huissiers du Parlement de Paris.

MESSIEURS,

Dans ce moment douloureux où le plus cruel de nos maux sera d'être séparés de vous, la seule consolation qui nous reste est de parler de vos vertus et

de vos bienfaits.

Placés, par la nature de nos fonctions, plus près de vos personnes, admis, par la marque de la plus précieuse consiance, au secret de vos délibérations, qui mieux que nous connoît vos justes droits à la reconnoissance publique? Qui, plus que nous, fut témoin de votre perseverante assiduité dans la distribution de la justice, et des efforts infatigables de votre zèle pour concilier les véritables intérêts du trône et de la monarchie, avec les principes d'une sige et durable liberté?

Que n'avons nous le talent nécessaire pour rendre les impressions profondes qu'a laissées dans nos ames le spectacle habituel de la vertu! Mais, Messieurs, la foiblesse de nos moyens est loin de répondre à un!

mission, il faudroit ou interrompre les séances, ce sujet aussi noble : c'est à l'histoire qu'il appartient de graver en caractères inéffaçables le souvenir de vos éclatans services; c'est elle qui retracera dignement aux regards de l'impartiale postérité les persécutions, les exils, les dangers sans nombre que vous avez soufferts pour le bonheur des peuples; c'est elle qui publiera votre inébranlable fermeté dans les plus grands revers, votre calme inaltérable au sein tion et la reconnoissance universelles; c'est elle tions futures ces tribunaux antiques et révérés, où la justice résidoit dans toute sa majesté, et les vertus dans leur plus brillant éclat.

Pour nous, Messieurs, mettant notre bonheur et notre gloire à vous exprimer en cet instant les sentimens de notre vénération profonde, nous vous supplions de croire que, quelque soit le sort qui nous est réservé, notre attachement pour la Cour sera inébranlable ; que, dispersés comme réunis, nous ne perdrons jamais la mémoire des bienfaits et de la protection dont elle a bien voulu nous honorer.

Conservez aussi de nous quelque souvenir ; ce sera un adoucissement à nos peines; et ne dédaignez pas ce foible et pur hommage de notre zèle, de notre amour, et de notre fidélité.

Impromptu adressé à M. de Chabrol, député à l'Assemblee nationale.

Juste Chabrol, ne craignez pas Que, des deux noms la ressemblance Donne, aux lecteurs, quelqu'embaras. De Chabrol à Chabroud, chacun sait la distance; A tous égards, elle est immense ; Il est, entre vous deux, la même différence Qu'entre Saint Jude et le traître Judas.

Signé, M. . . Le 8 Octobre 1790. Après avoir lu la lettre de M. de Chabrol, dans l'Ami du Roi.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRERON, chez Madame FRÉRO même, rue Saint-André-des-Arts, nº. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois. On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste,

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent,

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste. enclise, contro machinese del (1) M. de Cocalegnet.